|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 novembre 2019FrançaisOriginal : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules
automatisés/autonomes et connectés**[[1]](#footnote-2)\*

**Cinquième session**

Genève, 10-14 février 2020

Point 8 c) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU nos 13, 13-H, 139 et 140 :
Précisions**

 Proposition de complément à la série 11 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)

 Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[2]](#footnote-3)\*\*

La présente proposition vise à corriger les inexactitudes relevées dans la traduction russe du texte officiel du Règlement ONU no 13. Elle s’applique uniquement à la version russe du texte du Règlement. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Annexe 4* :

*Paragraphe 1.4.1.2.2* :

Modification sans objet en français.

*Paragraphe 3* :

Modification sans objet en français.

*Annexe 7, partie A* :

*Paragraphe 2* :

Modification sans objet en français.

*Annexe 7, partie B* :

*Paragraphe 2* :

Modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.2.1* :

Modification sans objet en français.

*Annexe 7, partie C*:

*Paragraphe 1.1.1* :

Modification sans objet en français.

*Paragraphe 1.1.2* :

Modification sans objet en français.

*Paragraphe 2* :

Modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.1.2.1* :

Modification sans objet en français.

*Annexe 8*:

*Paragraphe 2.1* :

Modification sans objet en français.

*Annexe 10* :

*Paragraphe 1.3.1* :

Modification sans objet en français.

*Paragraphe 1.3.1.1* :

Modification sans objet en français.

 II. Justification

1. *Annexe 4, paragraphe 1.4.1.2.2* : Une précision est apportée pour lever une ambiguïté. Dans le contexte de ce paragraphe, le terme anglais « fifth wheel » est une forme abrégée de « fifth wheel coupling device » (sellette d’attelage).

2. *Annexe 4, paragraphe 3* : Le symbole de la catégorie de véhicules était absent.

3. *Annexe 7, parties A et B, paragraphe 2 dans chacune des parties* : Ce paragraphe contenant des prescriptions relatives aux compresseurs, il convient d’utiliser le terme russe approprié pour désigner la « capacité ».

4. *Annexe 7, partie B, paragraphe 2.2.1* : Correction d’une erreur typographique.

5. *Annexe 7, partie C, paragraphes 1.1.1 et 1.1.2* : Ces paragraphes contenant des prescriptions relatives aux dispositifs de réserve d’énergie (accumulateurs d’énergie), il convient d’utiliser le terme russe approprié pour désigner la « capacité ».

6. *Annexe 7, partie C, paragraphe 2* : Ce paragraphe contenant des prescriptions relatives à des pompes, il convient d’utiliser le terme russe approprié pour désigner la « capacité ».

7. *Annexe 7, partie C, paragraphe 2.1.2.1* : Le terme russe pour « débit » est incorrect.

8. *Annexe 8, paragraphe 2.1* : Conformément aux prescriptions de ce paragraphe, le système de freinage à ressort doit permettre un freinage progressif.

9. *Annexe 10, paragraphes 1.3.1 et 1.3.1.1* : Les références à la « sellette d’attelage » sont supprimées, car il n’y en a pas dans la version originale anglaise.

1. \* Ancien **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)